



RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION DU RÉSEAU M TOUGO

2024



SOMMAIRE

1. Tarification	P 2
2. L'accès aux véhicules	P 3
3. Priorités et places réservées	P 5
4. Transport des animaux, des biens et objets trouvés	P 6
5. Santé, sécurité des voyageurs et protection des installations	P 8
6. Contrôle des voyageurs et infractions	P 11
7. Réclamations	P 15
8. Dispositions spécifiques au transport sur réservation	P 16
9. Dispositions spécifiques au service TPMR	P 18
10. Mise en application du règlement public d'exploitation	P 21

VU l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945, relative aux infractions de Police des services des transports publics de voyageurs ;

VU la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

VU la Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999, relative aux Polices municipales, article 17 prévoyant l'insertion dans le code de procédure pénale de l'article 529-4 ;

Vu le Décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, portant modification du code de procédure pénale (2ème partie - décret en Conseil d'Etat)et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

- Allevard-les-Bains
- Barraux
- Bernin
- Biviers
- Chamrousse
- Chapareillan
- Crêts en Belledonne
- Crolles
- Froges
- Goncelin
- Hurtières
- La Buissière
- La Chapelle du Bard
- La Combe de Lancey
- La Flachère

- La Pierre
- La Terrasse
- Laval
- Le Champ-Près-Froges
- Le Cheylas
- Le Haut-Bréda
- Le Moutaret
- Le Touvet
- Le Versoud
- Les Adrets
- Lumbin
- Montbonnot-Saint-Martin
- Plateau des Petites Roches
- Pontcharra
- Revel

- Sainte-Agnès
- Sainte-Marie d'Alloix
- Sainte-Marie du Mont
- Saint-Ismier
- Saint-Jean-le-Vieux
- Saint-Martin d'Uriage
- Saint-Maximin
- Saint-Mury Monteymond
- Saint-Nazaire les Eymes
- Saint-Vincent de Mercuze
- Tencin
- Theys
- Villard-Bonnot

VU les Conditions Générales de Vente (CGV) M TouGo en cours de validité fixant les modalités et les tarifs des transports publics urbains de voyageurs du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG) ;

VU le Code civil ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

ART. 1^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement public d'exploitation est applicable à l'ensemble des services de transport en commun du réseau M TouGo du SMMAG dans le secteur Grésivaudan.

Le Grésivaudan compte 43 communes :



TARIFICATION

ART. 2 - PRINCIPE DE LA POSSESSION ET DE LA VALIDATION DU TITRE DE TRANSPORT

Tout voyageur doit être **muni d'un titre de transport réglementaire, en cours de validité et validé**. Les titres de transport et leur utilisation sont décrits dans les conditions générales de vente M TouGo en cours de validité.

ART. 3 - CONDITIONS DU DÉPLACEMENT

Tous les titres de transport décrits dans les Conditions Générales de Vente M TouGo, donnent droit à déplacement sur l'ensemble des lignes M TouGo ainsi que sur les lignes cars Région dans la limite du secteur Grésivaudan.

Les conditions d'utilisation et les correspondances utilisées sont décrites dans les conditions générales de vente M TouGo.

Pour rappel **il est impératif de valider son titre systématiquement à chaque montée**, y compris pour les cartes OURA avec abonnement en cours de validité. Au terminus, tout voyageur encore présent devra obligatoirement descendre.

ART. 4 – VALIDATION SYSTÉMATIQUE

Les voyageurs doivent s'acquitter du prix de leur trajet dès l'accès au véhicule. Tout voyageur doit obligatoirement et sans tarder **valider sa carte OURA** à chaque montée. S'il ne possède pas de titre valide, **il doit acheter un titre unitaire à 1€** auprès du conducteur ou par SMS. En cas de correspondance avec un ticket le voyageur doit le présenter

au conducteur qui lui délivrera (gratuitement) un ticket de correspondance.

Une réquisition verbale pourra être adressée par le conducteur-receveur aux fins de validation ou d'achat de ticket, dans le cadre de sa mission d'organisation et de surveillance du service public. Tout voyageur qui, après le démarrage du véhicule, n'a pas validé son titre ou acheté de ticket est en infraction et **s'expose aux sanctions légales et réglementaires**.

Le porteur d'un titre de transport valable pour plusieurs personnes est personnellement responsable de la parfaite conformité de la validation pour la totalité des membres du groupe.

ART. 5 - INTERDICTIONS RELATIVES À LA TARIFICATION

Il est interdit aux personnes empruntant les services de M TouGo:

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ou anormales (exemple : utilisation d'un titre hors période de validité et/ou non validé, utilisation d'un titre nominatif par une autre personne que son propriétaire...)
- d'utiliser un titre de transport ayant fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation des titres en leur possession.



L'ACCÈS AUX VÉHICULES

ART. 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX VÉHICULES

6.1. Les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans révolus ne peuvent voyager sur les lignes du réseau que s'ils sont **accompagnés d'une personne habilitée** à les surveiller, y compris dans le cadre du transport scolaire.

6.2. La montée à bord des véhicules s'effectue **exclusivement aux points d'arrêts** du réseau M TouGo. La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant.

6.3. Les voyageurs désirant monter dans le véhicule doivent se présenter **quelques minutes à l'avance**.

6.4. Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui désirent monter dans les véhicules sont tenus, à tous les points d'arrêts, de demander l'arrêt du véhicule depuis lequel ils désirent monter, en **tendant le bras assez haut et assez tôt** pour être vus en temps utile par le conducteur-receveur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé au moyen des **boutons disposés à cet effet** dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur-receveur soit en mesure d'arrêter son véhicule sans danger et sans désagrément pour les tiers. Les véhicules ne pourront marquer l'arrêt qu'aux emplacements matérialisés.

6.5. Il est demandé aux voyageurs présents à l'intérieur du véhicule de **s'écarter des portes** pour éviter d'entraver leur fonctionnement.

6.6. Les voyageurs sont invités à faire l'appoint en cas d'achat de ticket unité auprès du conducteur-receveur. **Les**

billets de plus de 10 € sont refusés. Dans le cas où le conducteur-receveur serait dans d'incapacité de rendre la monnaie, il pourrait être amené à refuser de vendre un ticket, si aucune autre solution n'est trouvée; dans ce cas, l'accès au véhicule peut être refusé au voyageur.

6.7. Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en **présence du conducteur**. Pendant ces arrêts, les conducteurs qui désirent s'absenter du véhicule sont autorisés à demander aux voyageurs de descendre temporairement du véhicule et d'attendre à l'arrêt.

ART. 7 – LES ACCOMPAGNANTS DES ENFANTS DE MOINS DE 5 ANS

7.1. La présence d'un **accompagnateur est obligatoire** dès lors qu'un enfant âgé de moins de 5 ans est transporté. Dans les transports scolaires vers les écoles maternelles, un accompagnateur titulaire et un suppléant sont mis à disposition par les communes pour assurer la sécurité des élèves.

7.2. L'accompagnateur a une mission générale **d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité** des élèves transportés à bord du véhicule du point de montée jusqu'à l'établissement scolaire et vice versa. L'accompagnateur accorde une attention particulière aux enfants scolarisés en classe de maternelle. Cependant, il veille également sur les autres élèves et **particulièrement sur les primaires les plus jeunes.**

7.3. À la montée des élèves dans le véhicule, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du car pour faire monter les élèves
- installer les élèves, aider au rangement des sacs et cartables, et boucler leur ceinture de sécurité
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car

De façon générale, l'accompagnateur **doit adopter toute position propre à assurer la sécurité** des enfants dont il a la responsabilité.

7.4. Pendant le trajet, il **assure la surveillance des élèves** qui doivent rester assis. À l'arrivée le matin, il aide les élèves à **descendre du car** et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, **il remet au point d'arrêt de descente l'enfant à un adulte** et le cas échéant **fait traverser la route** à l'enfant.

7.5. Il est impératif que les parents ou un adulte nommé désigné récupèrent l'enfant de maternelle **au point d'arrêt**. L'identité de la ou les personne(s) habilitées à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'**une attestation signée par le représentant légal** sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, **l'enfant ne peut pas lui être confié**.

7.6. En cas de non réception de l'enfant, l'accompagnateur **prévient la commune**. La commune décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de la personne nommé désignée. L'aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète.

7.7. L'accompagnateur est une **personne majeure** dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s).

3

PRIORITÉS ET PLACES RÉSERVÉES

ART. 8 - PRIORITÉS ET PLACES RÉSERVÉES

Les voyageurs sont admis dans les véhicules **dans la limite des places disponibles**. Il n'existe pas de priorité pour l'accès dans le véhicule. En revanche, sur les lignes et dans les véhicules où le voyage debout est autorisé, des places assises identifiées sont réservées aux voyageurs dans l'ordre de **priorité décroissant suivant** :

- Les usagers possédant une CMI invalidité
- Les usagers possédant une CMI priorité
- Les usagers possédant une CMI stationnement
- Les femmes enceintes
- Les personnes âgées de plus de 75 ans
- Les personnes portant dans les bras un enfant en bas âge

Lorsqu'une des personnes ci-dessus visées est dans l'incapacité de circuler sans aide, l'accompagnateur est admis avec la même priorité. Il doit néanmoins s'acquitter du prix de son trajet sauf lorsqu'il est bénéficiaire d'une CMI portant la mention : « **BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT** » ou « **BESOIN D'ACCOMPAGNEMENT CECITÉ** ».

En cas d'affluence, ces voyageurs qui auraient des difficultés à faire valoir leur priorité à ces places réservées pourront s'adresser au conducteur.

ART. 9 – VOYAGEURS EN FAUTEUIL ROULANT

L'accès des voyageurs en fauteuil roulant est autorisé dans les véhicules signalés sur le devant par un autocollant réglementaire. Pour les lignes non accessibles, les voyageurs peuvent demander à bénéficier du service spécifique sur réservation dont les conditions d'utilisation sont présentées au **chapitre 9**.

Les véhicules ne disposant que d'un emplacement aménagé, il ne peut y avoir qu'**un seul fauteuil roulant admis simultanément**. La personne à mobilité réduite doit se positionner face à la porte centrale équipée de palettes ou d'un haillon. Le conducteur manœuvrera avant l'ouverture des portes, une rampe d'accès rétractable ou un haillon et éventuellement un agenouillement du véhicule, pour faciliter la montée dans le véhicule. Par mesure de sécurité, il est **obligatoire de positionner le fauteuil roulant dans le sens opposé à la marche du véhicule voire de l'accrocher si un tel système est présent**. Par ailleurs, la personne en fauteuil roulant devra, comme les autres voyageurs, valider son titre de transport et se faire aider au besoin. Pour sortir, le voyageur doit appuyer sur le **bouton de demande d'arrêt approprié** avant d'arriver à l'arrêt.



TRANSPORT DES ANIMAUX, DES BIENS ET OBJETS TROUVÉES

ART. 10 - TRANSPORT DES ANIMAUX

En règle générale, les animaux ne sont pas admis dans les véhicules.

Sont cependant tolérés, et transportés gratuitement, les **animaux familiers de petite taille**, tels que petits chiens et chats sous réserve qu'ils ne constituent ni une gêne, ni un danger pour les autres voyageurs.

En conséquence, ces animaux doivent non seulement être placés **obligatoirement dans un panier, sac ou cage** (ne dépassant pas 45 cm dans sa plus grande largeur) et ne pas occuper une place assise, mais également être tenus sous la maîtrise absolue de leur maître.

Les animaux dont le transport ne remplit pas ces conditions ne sont pas admis dans les véhicules, à l'**exception des chiens guide** des personnes non-voyantes, admis gratuitement et des chiens **portant la cape de l'Association Handi'Chiens** (Association Nationale d'Éducation de Chiens d'Assistance pour Handicapés) accompagnés d'au moins un membre de leur famille d'accueil ou éducateur.

Chaque accompagnant doit posséder un titre dûment validé. **Les chiens muselés et tenus en laisse de la Police et de la Gendarmerie** accompagnant leur maître dans l'exercice de leur fonction sont admis gratuitement à leurs côtés.

Les prestataires du réseau M TouGo ne pourront, en aucun cas, être tenus pour responsables des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus seraient à l'origine, ni des dommages qui leur seraient causés. **Leur propriétaire sera réputé responsable des dégâts** de toute nature qu'ils auront pu occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

Les animaux errants dans les installations du réseau pourront être saisis et mis en fourrière.

ART. 11 - TRANSPORT DES OBJETS DANGEREUX

Il est interdit d'introduire **tout objet dangereux** et notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, bouteilles de gaz, produits inflammables, produits explosifs, objets pointus ou tranchants, combustibles dans les installations et véhicules M TouGo.

L'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique lorsqu'ils sont en service commandé ou qu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

ART. 12 - TRANSPORT DES POUSSETTES, CHARIOTS, BAGAGES ET COLIS

Les poussettes et les chariots à provisions sont transportés gratuitement. Ils sont :

- pour les véhicules à plancher bas, admis dans le véhicule avec les voyageurs (dans la limite de 2 poussettes par véhicule pour les plus grands véhicules)
- pour les autocars à soute, ces objets doivent être placés dans les soutes

Dans les véhicules à plancher bas, il est demandé de positionner les poussettes dans **le sens inverse de marche du véhicule avec les freins enclenchés**. Les enfants doivent être attachés dans les poussettes.

Le transport des colis et bagages à main est autorisé

gratuitement dans **la limite de la place disponible**, et de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule afin qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout.

Tout bagage dont l'une des dimensions est supérieure à 70 cm, **sera mis dans les soutes du véhicule**.

En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur.

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination, son volume, peut gêner les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé **est interdit**.

Les agents du réseau **sont habilités à en refuser l'admission** s'ils sont susceptibles, soit de constituer un risque d'accident, soit d'incommoder les voyageurs.

Les prestataires du réseau ne pourront **en aucun cas, être tenus responsables des conséquences** des accidents dont ces objets seraient à l'origine, ni des dommages qui leur seraient causés.

Sur les lignes sur réservation, les bagages peu encombrants sont autorisés (sac caddie, sac de course, valise, sac de sport en plus d'un cartable...), mais **les bagages volumineux ne sont pas admis**.

ART. 13 - TRANSPORT DES ROLLERS, TROTTINETTES, VÉLOS, SKIS ET PARAPENTES

13.1. Transport des vélos

Le transport de vélo n'est pas autorisé dans les véhicules type bus à plancher bas.

Le transport de vélo dans les véhicules type « autocars »

est autorisé uniquement en soute ou sur les racks à vélo lorsque le véhicule en est équipé et que des places sont disponibles. Aucune réservation n'est possible au préalable.

Si toutes les places dédiées au transport des vélos sont utilisées, le client peut se voir refuser l'accès au véhicule. L'utilisateur est responsable du rangement du vélo dans la soute ou sur le rack à vélo.

Le transporteur ne peut être tenu responsable de dommages liés à l'utilisation du support à vélo, ni des dommages, vols ou pertes qui pourraient arriver au vélo ou à ses équipements lors de son transport, de son embarquement ou de son débarquement sur le support.

Seuls les vélos à 2 roues, non motorisés, sont acceptés (vélos électriques également). Il est formellement interdit d'utiliser le support à vélo pour le transport de vélo aux dimensions atypiques, monocycle, trottinette ou tricycle.

Le client doit être en mesure d'embarquer ou de débarquer son vélo sur le support de manière autonome. Tout accessoire qui n'est pas fixé solidement sur le vélo doit être retiré du vélo.

Pour des raisons de sécurité, avant toute manœuvre, le client doit s'assurer d'être vu par le conducteur du véhicule.

Les vélos ne sont pas autorisés dans les transports à la demande (RESA et TPMR).

13.2. Les rollers, les trottinettes, les vélos pliants, les skis et les parapentes

Les trottinettes et les vélos pliants sont autorisées sur l'ensemble du réseau en position pliée. Dans ce cas, ils sont considérés comme bagages sous la responsabilité du propriétaire. Le transport des rollers est également autorisé, mais pas aux pieds des clients, pour une raison de sécurité, ils doivent être déchaussés.

Les skis, les surfs, les parapentes et autres équipements de sports sont autorisés uniquement en soute. Les chaussures de ski ne doivent pas être portées dans les véhicules.

Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages survenus en soute. Il est conseillé de protéger les équipements par une housse.

Les rollers, les trottinettes, les skis et les parapentes ne sont pas autorisés dans les transports à la demande (RESA et TPMR).

ART. 14 - OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé par un voyageur à bord d'un véhicule M TouGo doit être immédiatement remis au conducteur-receveur ou à **l'agence de Mobilité située à 431 av. Ambroise Croizat à Crolles.**



SANTÉ, SÉCURITÉ DES VOYAGEURS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

ART. 15 - DISCIPLINE ET SECURITÉ DES VOYAGEURS

15.1. À l'arrivée du véhicule, les voyageurs **doivent se tenir à distance** de la bordure du trottoir ou du quai.

15.2. Les voyageurs, après s'être acquittés du prix de leur voyage, **ne doivent pas stationner au niveau des portes.**

15.3. Conformément aux dispositions du Code de la Route, **l'obligation du port de la ceinture de sécurité** s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

15.4. Les voyageurs **doivent veiller à leur propre sécurité** et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité. Dans les véhicules, ils doivent notamment éviter de circuler avec les bras chargés de paquets et ils doivent se tenir, aux poignées, rampes et barres d'appui disposées à cet effet si nécessaire.

15.5. D'une façon générale, **les voyageurs ne doivent pas se comporter de manière susceptible d'engendrer des accidents** tant sur eux-mêmes que vis-à-vis des agents du réseau, des autres voyageurs ou des usagers de la voie publique.

15.6. Ils doivent se **conformer en toutes circonstances aux consignes que peuvent leur donner les agents de M TouGo** et aux prescriptions de la signalétique du réseau.

15.7. Il est recommandé aux voyageurs :

- de s'asseoir chaque fois que cela est possible,

- aux heures d'affluence, de laisser les places assises aux personnes âgées et de ne pas utiliser les sièges rabattables.

15.8. Les accompagnateurs des enfants placés dans des poussettes doivent non seulement **tenir fermement les poussettes**, mais également **attacher les enfants dedans.**

ART. 16 - INTERDICTIONS RELATIVES À LA SECURITÉ

Il est interdit aux voyageurs:

16.1. De monter ou de descendre du véhicule **autrement que par les issues réglementaires.**

16.2. De monter ou de descendre **pendant la marche** ou en **dehors des points d'arrêts matérialisés.**

16.3. De monter dans les véhicules **en supplément du nombre de places indiqué par l'exploitant** (plaque de capacité du service des Mines), ou en opposition avec une consigne «COMPLET» donnée par le personnel M TouGo.

16.4. De **gêner la montée, la progression ou la descente d'autres voyageurs** dans les véhicules en obstruant, sans motif valable, les accès, les plates-formes, les zones de circulation.

16.5. D'**entraver les abords des stations** ou leur accès, de gêner la circulation.

16.6. D'**importuner les voyageurs** dans les véhicules et sur tout le domaine de M TouGo.

16.7. D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher en dehors, de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche.

16.8. De **parler au conducteur-receveur** pendant la marche sans nécessité absolue.

16.9. De pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant **un objet à roulettes ou dangereux** (planche, chaussures à roulettes, rollers, etc...).

16.10. De **manœuvrer inconsidérément les baies ou issues de secours** et plus généralement tous les dispositifs de sécurité hormis en cas de nécessité absolue. Notamment extincteurs, poignées d'alarme, poignées d'ouverture de secours des portes, marteaux brise-glace. L'utilisation sans raison valable de ces dispositifs pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, **l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale** et M TouGo décline formellement toute responsabilité pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler.

ART. 17 - INTERDICTIONS RELATIVES À L'HYGIÈNE ET À LA BONNE MARCHÉ DU SERVICE

Il est interdit aux voyageurs et à toute personne :

17.1. De **souiller, dégrader ou détériorer le matériel** roulant et les installations fixes mis à disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'ils comportent.

17.2. De **pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs**

(transparence, torse nu, inscription d'un message haineux ou gênant...)

17.3. De **fumer** dans les véhicules ou les espaces M TouGo accueillant du public, y compris une cigarette électronique.

17.4. De **monter en état d'ivresse**, sous l'emprise de produits illicites.

17.5. De **troubler la tranquillité des autres voyageurs**, soit par des manifestations non officiellement autorisées (paroles, cris, chants, gestes) bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores.

17.6. D'avoir des **comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs** à l'encontre des agents M TouGo.

17.7. De procéder dans les installations du réseau et dans les véhicules à **des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés publicitaires** ou non, sans une autorisation écrite de l'exploitant.

17.8. De mettre **les pieds sur les sièges**.

17.9. De procéder à un **affichage ou des inscriptions**, quelle qu'en soit la nature.

17.10. De **se livrer à la mendicité** dans les installations du réseau.

17.11. D'**effectuer des prises de vue fixes ou mobiles, des prises de sons**, à l'intérieur et à l'extérieur de tous véhicules, dépôts, agence, etc., sans autorisation expresse de M TouGo.

17.12. D'**user abusivement du signal d'alarme** ou de décompression des portes.

17.13. De se **faire remorquer par un véhicule**.

17.14. De **procéder au recueil de signatures**, entre autres,

pour des pétitions, sauf autorisation spécifique, à des enquêtes, à des opérations de propagande ou de publicité dans les véhicules et les abris ainsi que dans l'ensemble des installations de M TouGo.

17.15. De voyager alors qu'**une maladie contagieuse connue** est à redouter pour les autres voyageurs.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, **l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale** et M TouGo décline formellement et par avance toute responsabilité pour les accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient en découler.

ART. 18 - INTERDICTIONS EN VUE DE LA CONSERVATION ET LA SAUVEGARDE DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Il est interdit :

18.1. De jeter ou de déposer quoi que ce soit sur les voies et emprises M TouGo.

18.2. D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques.

18.3. De s'installer au poste de conduite d'un véhicule de transport en commun ou d'en manipuler toute commande.

18.4. De troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules.

6

CONTRÔLE DES VOYAGEURS ET INFRACTIONS

ART. 19 - CONTRÔLE DES VOYAGEURS

19.1. Vérification

La vérification de la validité du titre sera opérée par les agents M TouGo au moyen d'un dispositif adapté et **qui seul fera foi**. Les informations contenues dans les cartes OURA constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de ces cartes et la justification de leur imputation sur la valeur et/ou le contrat de la carte.

À leur réquisition, les voyageurs doivent **présenter leur titre de transport en état de validité**. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une indemnité forfaitaire. Tout voyageur, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera **considéré en infraction**.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible. Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une indemnité forfaitaire. Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; **ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport** et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'exploitant habilité à cet effet.

Lorsque des personnes voyagent ensemble, le voyageur porteur du titre collectif est réputé avoir reçu et accepté mandat de ses co-voyageurs pour remplir les formalités de validation du titre et à cet effet, **il est personnellement responsable** de l'exécution de toutes les prescriptions de validation

et de présentation du titre.

19.2. Indemnité forfaitaire et sanction

Les infractions aux règles fixées par le présent règlement intérieur **sont passibles d'indemnités forfaitaires et de poursuites judiciaires**, en vertu des textes en vigueur.

Tout voyageur en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'**établissement d'un procès-verbal d'infraction** d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et listés ci-après.

Des frais de dossiers seront perçus pour toute rédaction d'un procès-verbal. Les voyageurs refusant d'acquiescer dans les délais prévus l'indemnité forfaitaire ou les frais de dossier feront l'objet **de poursuites judiciaires**.

Il est précisé que la non validation d'un titre constitue une faute et donne lieu en cas de contrôle à une indemnité forfaitaire.

Le fait d'avoir été verbalisé **ne dispense pas le voyageur de régulariser sa situation** en s'acquittant du prix du ticket auprès du conducteur ou/et en oblitérant ou validant un titre de transport pour pouvoir continuer son déplacement.

Les voyageurs sont **tenus d'obtempérer aux injonctions des agents M TouGo** chargés d'assurer l'observation du présent règlement (conducteurs-receveurs, contrôleurs et agents de maîtrise). Les infractions qui seront constatées par des agents de contrôle assermentés pourront faire l'objet de poursuites judiciaires.

19.3. Infractions

Cas n°1 : voyageur en possession d'un abonnement en cours de validité mais qu'il n'a pas validé

Cas n°2 : infraction de 3ème classe

- titre illisible ou déchiré,
- dépassement de l'heure de validation,
- titre déjà utilisé,
- titre validé incomplet,
- titre sans rapport avec la prestation,
- usage irrégulier d'un titre gratuit,
- titre réservé à l'usage d'un tiers,
- tarif non justifié,
- titre hors période de validité,
- fumer dans l'agence de Mobilité de Crolles
- pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre,
- falsification de titre,
- voyage sans titre de transport public du réseau
- impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de "Voyage sans titre de transport" passible du montant maximum de l'indemnité forfaitaire de cette catégorie s'il ne présente pas sa carte dans les 5 jours qui suivent l'infraction.
- conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes)
- violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public

Cas n°3 : infraction de 4ème classe

- usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine...)
- introduction d'animal dans un véhicule (Réf. Article 8),
- usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public, trouble de la tranquillité de la clientèle,
- revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès...) refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation)
- vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.
- quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public

19.4. Montant des indemnités forfaitaires et des frais de dossiers

La valeur des indemnités forfaitaires est **conforme au décret 2016-541 du 3 mai 2016** relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics.

Ces valeurs **peuvent être revalorisées chaque année**. Elles sont consultables dans les véhicules et sur le site Internet.

Les montants des indemnités forfaitaires sont de :

- Cas n°1 = 10 euros
- Cas n°2 = 45 euros
- Cas n°3 = 150 euros
- Frais de majoration de 40€ de supplément si le paiement de l'indemnité forfaitaire n'intervient pas dans un délai de 5 jours après le constat de l'infraction.

19.5. Motions figurantes sur l'indemnité forfaitaire.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les indemnités forfaitaires, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le **deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale**.

19.6. Règlement de l'indemnité forfaitaire.

Si le voyageur est en situation irrégulière (absence de titre de transport, titre de transport non validé ou non conforme, abonnement périmé...) il doit soit :

- effectuer sur le champ le versement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent verbalisateur,
- effectuer son règlement auprès de l'**agence de Mobilité 431 av. Ambroise Croizat à Crolles**, dans un délai réglementaire à compter de la constatation de

l'infraction. Dans ce dernier cas, il est rajouté aux sommes dues, le montant des frais de constitution du dossier.

À défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent de contrôle est **habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant** afin d'établir un procès-verbal ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de Police judiciaire.

Selon un délai prévu dans la notification, à compter de la constatation de l'infraction, le contrevenant peut formuler une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, **accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au Ministère Public**.

À défaut de paiement ou de protestations dans le délai réglementaire de 2 mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public. Les clients qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire dans les délais prévus feront l'**objet de poursuites judiciaires**.

19.7. Indulgences commerciales.

En cas de **verbalisation pour défaut de titre alors que l'abonné est titulaire d'un abonnement en cours de validité**, G'R4 pourra réduire le procès-verbal à des frais de dossier de **10 euros**, en cas de présentation à l'agence de Mobilité de Crolles dans les 5 jours suivant l'infraction du dit abonnement.

À des fins commerciales et afin d'éviter les récidives, en cas de verbalisation pour défaut de titre ou titre de transport périmé ou non valable, G'R4 pourra réduire le procès-verbal à des frais de dossier de 10 euros, en cas **d'achat et de présentation dans les 5 jours suivant l'infraction d'un abonnement annuel valide au nom du voyageur verbalisé**, hors abonnement gratuit.

19.8. Indiscipline – Cas spécifique des élèves mineurs

En cas d'indiscipline d'un mineur, à défaut d'accompagnateur, le **conducteur signale les faits à son responsable** qui en informe au service d'exploitation du réseau M TouGo.

G'R4 peut **en plus des indemnités forfaitaires prévues au présent article**, prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Selon la gravité des faits (chahut, non-respect d'autrui, insolence, dégradation, violence – menace, non-respect des consignes de sécurité, vol d'élément du véhicule, agression physique) **G'R4 se réserve le droit d'infliger une sanction allant de l'avertissement jusqu'au dépôt de plainte.**

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage **la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs**, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.



RÉCLAMATIONS

ART. 20 - RÉCLAMATIONS

20.1. Contact

Toute demande de renseignements concernant le présent règlement, ou réclamations peut être faite :

- par correspondance adressée à **G'R4 exploitant du réseau M TouGo, 431 avenue Ambroise Croizat, 38920 CROLLES**
- sur le site internet : TouGo.fr, onglet « Contact », rubrique « Nous contacter »
- auprès de l'agence de Mobilité de Crolles, où une fiche d'expression sera à remplir
- Par téléphone au 0 800 94 11 03 de 9h00 à 19h00 du lundi au samedi

20.2. Médiation

La médiation est un service de recours. Il s'adresse aux usagers qui ne sont pas satisfaits de la réponse reçue après une réclamation auprès de M TouGo. Pour permettre son intervention, toute réclamation doit être précédée de démarches préalables auprès du service commercial M TouGo.

Grâce à la médiation, les usagers peuvent obtenir un second avis.

Indépendant et impartial, le Médiateur Tourisme et Voyage (<http://www.mtv.travel>), est chargé de rapprocher les points de vue. L'avis est cependant consultatif et pourra être refusé par l'une ou l'autre des parties.

Le médiateur peut être saisi à l'adresse suivante :

- MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75823 PARIS CEDEX 17

Ne pas oublier de joindre à la saisine une copie de tous les documents retraçant la démarche. Une réponse du médiateur sera adressée dans un délai de 2 mois (ou de 4 mois pour les cas les plus complexes).

Le traitement des dossiers est confidentiel et la saisine du médiateur est gratuite.

ART. 21 - CAS GÉNÉRAL

Toute personne qui manifesterait l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué à titre onéreux sur un véhicule du réseau quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel, etc.) sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en fournissant le **titre valide correspondant au voyage** en question, soit par tout **autre moyen de nature à établir**, non seulement la réalité du voyage qu'elle prétendra avoir effectué mais aussi **le paiement du prix qui s'en est suivi** (Code Civil- article 1315).

Il est en effet précisé que la trace électronique du voyage est effacée après 48h en conformité avec les impératifs de respect de la vie privée (CNIL).



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT SUR RÉSERVATION

ART. 22 – DÉFINITION DU SERVICE

Le service sur réservation (RESA) est un service de transport sur réservation : le fonctionnement des trajets proposés sur les fiches horaires est déclenché à la demande des usagers par appel à l'agence de Mobilité de Crolles ou par internet sur TouGo.fr.

Les arrêts de prise en charge et de dépose sont uniquement ceux listés sur la fiche horaire. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Les demandes de réservation sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée dans la limite des places disponibles. Ce service est limité en termes de capacité d'accueil des voyageurs. L'utilisation du service sur réservation nécessite d'acheter un titre unitaire à 1€ auprès du conducteur ou par SMS. Ce titre ne donne droit à aucune correspondance.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure capable de les surveiller. Le dispositif d'attache et de réhausse des enfants doit être fourni par l'accompagnant.

ART. 23 – INTERDICTION SPÉCIFIQUE AUX SERVICES SUR RÉSERVATION

L'utilisation du service sur réservation est interdite pour les sorties scolaires organisées par les établissements scolaires, les sorties de groupe d'associations ou de centres de loisirs ou de tour-opérateurs. Les skis, snowboards et parapentes sont interdits sur les services sur réservation.

ART. 24 – MODALITÉS DE RÉSERVATION

Une réservation est nécessaire pour chaque transport.

Les réservations sont possibles maximum 15 jours à l'avance, et au minimum la veille avant 17h00.

Les réservations du lundi doivent se faire avant le vendredi 17h00.

La réservation se fait :

- Auprès de l'agence de Mobilité de Crolles au 0 800 941 103 aux horaires d'ouverture.
- Sur le site internet TouGo.fr dans l'onglet « Se déplacer », rubrique « Service RESA » 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

ART. 25 – HORAIRE DE PRISE EN CHARGE ET PONCTUALITÉ

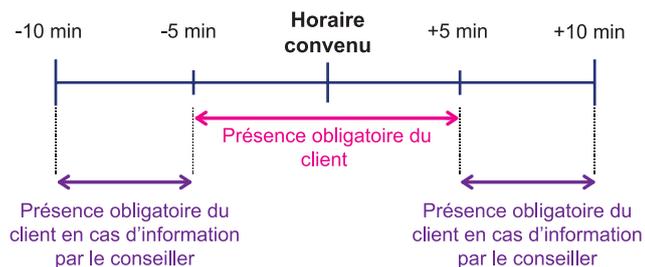
Ce service de transport sur réservation repose sur une optimisation des trajets et des coûts.

Après la réservation, l'agence de Mobilité de Crolles peut être amenée à modifier les horaires de la course du véhicule pour pouvoir intégrer d'autres clients sur le même trajet. En conséquence, les horaires de passage sont susceptibles de varier dans la limite de +/- 10min par rapport à l'horaire convenus par téléphone.

Le client devra se tenir prêt 5 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation. Si le décalage est supérieur, soit entre [-10 ; -5] et [+5 ; +10], le client sera contacté à l'avance par téléphone (au numéro communiqué lors de l'inscription) par

l'agence de Mobilité de Crolles.

Le conducteur n'attendra pas plus de 3 minutes les passagers retardataires, afin de ne pas pénaliser les utilisateurs suivants



ART. 26 – ANNULATION OU ABSENCE

L'annulation d'une réservation par les clients se fera au plus tôt auprès de l'agence de Mobilité de Crolles ou sur le site TouGo.fr (si la réservation a été faite par internet), et au plus tard la veille avant 17h00, afin que le service Exploitation puisse s'organiser.

Les annulations effectuées la veille après 17h00 ou le jour de la prise en charge du transport sont non conformes.

En cas d'absences ou d'annulations non conformes répétées, le client sera sanctionné de la façon suivante :

- à la première absence/annulation non conforme: un avertissement par écrit.
- à la seconde absence/annulation non conforme: une suspension d'un mois au service RESA à compter de la réception du courrier en recommandé.

En l'absence d'un titre unitaire en cours de validité, le client s'expose à une indemnité forfaitaire (cf. article 19 page 11).



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE TPMR

ART. 27 - DÉFINITION DU SERVICE

Le service TPMR est un service de transport en commun sur réservation spécifiquement **dédié aux personnes en situation de handicap** qui ne peuvent utiliser les lignes régulières du réseau M TouGo.

Ce service **ne peut pas être utilisé sans réservation préalable**.

ART. 28 – TARIFICATION APPLIQUÉE AU SERVICE TPMR

L'application de la gamme tarifaire M TouGo s'applique au service TPMR. Toutefois, pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, **aucune carte ne sera nécessaire d'être présentée** dans le véhicule.

Pour accéder au service, l'utilisateur devra **accepter le présent règlement** et **l'avance de trésorerie offerte** par le réseau M TouGo en contre partie du règlement à venir des factures.

M TouGo enverra une **facture au plus tard le 10 du mois** suivant les réservations et voyages effectués le mois précédent. Cette facture pourra être réglée par **espèce, chèque** ou **carte bancaire** à l'agence de Mobilité de Crolles, ou en envoyant par **courrier** le chèque, à l'ordre de G'R4, à l'agence de Mobilité au 431 avenue Ambroise Croizat - 38920 Crolles.

La facturation sera réalisée au « mieux-disant » **selon le nombre de voyages** réalisés et le **profil de l'utilisateur**, en application de la gamme tarifaire M TouGo.

Le non-paiement sous 30 jours de trois factures TPMR entraînera **la suspension des réservations**. Dès régularisation, les réservations et voyages pourront de nouveau être réalisés.

ART. 29 - NATURE DES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE TPMR

La prestation transport s'entend pour un **déplacement supérieur à 1 000 mètres**, « d'adresse à adresse » sur le domaine public.

La prestation ne comprend **pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages** ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments ou de domaine privé.

Le service TPMR **ne saurait être assimilé au taxi ou aux Véhicules Sanitaires Légers** (ambulances).

De même, les établissements accueillant des personnes en situation de handicap et percevant des subventions de quelque nature que ce soit, **ne pourront être desservis par le service TPMR**.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur **relève de la seule responsabilité de G'R4**.

La destination de la course **ne saurait être différente** de celle annoncée par le client lors de la réservation.

ART. 30 - CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

30.1 Personnes concernées

Le service est accessible de plein droit pour une période déterminée **aux personnes en possession d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « invalidité »**, soit aux personnes dont le **taux d'incapacité permanente est au moins de 80%**.

30.2 Exclusions

Les personnes souhaitant s'inscrire doivent savoir que les éléments suivants **ne constituent pas à eux seuls des critères donnant droit d'accès au service** :

- L'âge avancé,
- La possession de la Carte Mobilité Inclusion portant les mentions « priorité » et « stationnement » pour les personnes handicapées,
- La déficience neurologique, psychique ou intellectuelle,
- Le critère d'environnement (exemples : distance entre le domicile et le plus proche arrêt, difficulté à gérer les correspondances, etc.)

Par ailleurs, n'entrent pas dans le champ du service TPMR :

- Les personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

30.3 Inscription

L'inscription au service s'effectue à partir d'un **dossier d'admission** disponible à l'agence de Mobilité de Crolles ou par internet sur TouGo.fr dans l'onglet « Se déplacer », rubrique « Service TPMR ».

Le dépôt d'un dossier d'inscription complet et l'acceptation du règlement d'exploitation du service **sont obligatoires**, y compris le paiement de la prestation en post-paiement.

G'R4 est seule habilitée à autoriser l'accès au service TPMR.

ART. 31 - JOURS ET HEURES DE FONCTIONNEMENT

Les bénéficiaires du service peuvent être pris en charge du **lundi au vendredi**, entre **7h30 et 19h30 pour les transports récurrents** et **entre 10h00 et 15h00 pour les transports occasionnels** (première heure et dernière heure de prise en charge).

Il ne fonctionne pas les **samedis, dimanches et jours fériés**.

ART.32 - RÉSERVATION

32.1. Transports occasionnels

Les transports occasionnels sont des transports ponctuels. Une réservation est alors nécessaire pour chaque transport.

La réservation du trajet doit se faire dès que possible **au plus tôt 15 jours** à l'avance et **au plus tard la veille avant 17h00** (pour un trajet prévu le lundi, réservation le vendredi avant 17h00), en précisant l'horaire, les points de départ et d'arrivée souhaités, en précisant les conditions particulières du transport (un accompagnant obligatoire, fauteuil, chien guide...).

Les réservations se font **par téléphone** du lundi au samedi de 9h00 à 19h00.

Lors de la réservation, et pour le bon fonctionnement du service, le bénéficiaire doit préciser pour l'aller comme pour le retour:

- Son nom et prénom,
- La date, l'heure et le lieu de montée,
- La présence ou non d'un accompagnateur.

Pour satisfaire le plus grand nombre, le nombre de trajets journaliers est **limité à 2 trajets par jour et par ayant-droits**. La priorité sera donnée aux transports impératifs (Médical et Travail).

En tant que service de transport en commun, le recours au groupage sera favorisé. Afin de permettre de grouper les courses, l'horaire souhaité par le client pourra être décalé.

L'horaire de prise en charge est l'horaire annoncé par le conseiller et non l'horaire souhaité par le voyageur.

32.2. Transports récurrents

Les transports récurrents peuvent faire l'objet d'une unique réservation.

Les transports récurrents sont valables pour une période de 3 mois. Ils doivent faire l'objet d'une nouvelle réservation à chaque trimestre.

La réservation se fait auprès de l'agence de Mobilité de Crolles. Lors de l'appel, la demande est enregistrée. Une réponse est faite dans les 10 jours. Le premier transport ne saurait être réalisé avant ce délai de 10 jours après la réception de la demande.

ART. 33 - RESPECT DES DÉLAIS D'ANNULATION ET PONCTUALITÉ

Les articles 25 et 26 du service sur réservation (RESA) du présent règlement s'appliquent au service TPMR.

ART. 34 - STATUT DES ACCOMPAGNATEURS

34.1 - L'accompagnateur obligatoire

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements à titre d'assistance ou pour les enfants de moins de 10 ans est établie lors de l'inscription au service.

Cet accompagnement est alors obligatoire et ce dernier voyage gratuitement.

Pour les enfants de moins de 10 ans, l'accompagnateur

fournit le dispositif d'attache et de rehausse. L'ayant-droit non accompagné ne sera pas pris en charge et la pénalité de déplacement inutile lui sera appliquée.

Le courrier validant l'accès au service TPMR pour une période déterminée mentionne si l'ayant-droit doit être obligatoirement accompagné.

L'accompagnateur n'est pas désigné nommément mais il est par définition majeur, valide et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.

34.2 - L'accompagnateur facultatif

La personne à mobilité réduite peut être accompagnée d'une personne maximum qui devra être en possession d'un titre de transport valide ou s'en procurer un auprès du conducteur.

Il s'agit d'une personne de la famille ou d'un(e) ami(e) qui participe au déplacement de l'ayant-droit sans prendre en charge une mission d'assistance.

Au moment de la réservation, l'ayant-droit doit spécifier s'il sera accompagné. Au cas où l'accompagnateur ne serait pas annoncé lors de la réservation, il serait susceptible d'être refusé en cas de surcharge avérée ou à venir.

ART. 35 - MISE À JOUR DE LA FICHE UTILISATEUR

En cas de déménagement, de changement de numéro de téléphone, de modification de statut permettant d'accéder à la tarification solidaire par exemple ou de modification des conditions de déplacement (type de fauteuil, etc.), il est important de prévenir G'R4 pour permettre la prise en compte de ces informations dans la programmation.



MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

ART. 36 - INFRACTION AU RÈGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être **constatées par procès-verbal** et sanctionnées par les différents textes légaux ou règlementaires en la matière, auxquelles pourront s'ajouter des **frais de préjudices et de dommages et intérêts**. En cas d'infraction à ce présent règlement, G'R4 se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des **poursuites devant les juridictions compétentes**. Au-delà des règles exposées ci-avant, les voyageurs doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants de M TouGo.

ART. 37 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement **est applicable à compter du 1er février 2024**.

ART. 38 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Directeur de G'R4, exploitant du réseau M TouGo est chargé de l'exécution du présent règlement. Ce règlement est disponible, sur simple demande, **à l'agence de Mobilité de Crolles** et sur le **site Internet**.

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées par M TouGo, dans **les véhicules lorsque la place le permet**.

GR4

431 avenue Ambroise Croizat
38 920 Crolles



TouGo.fr

0 800 941 103

Service & appel
gratuits